



NEWSLETTER

N° 4/2019 14 novembre 2019

1. Augmentation de la période de référence de 7 à 10 ans
2. Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg
3. Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg
4. Possible dépôt de la demande par voie électronique



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu csl@csl.lu

BOURSES D'ÉTUDES : ÉLARGISSEMENT DES CRITÈRES AU PROFIT DES ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS

Une loi du 26 octobre 2019¹ vient de redresser, une nouvelle fois, la législation en matière de bourse d'études, suite à un énième arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») en cette matière.

Dans cet arrêt, la CJUE a examiné la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une bourse aux étudiants ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins 5 ans sur une période de référence de 7 ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, est compatible ou non avec le droit de l'Union européenne.

La CJUE a considéré ce critère d'éligibilité comme étant trop restrictif.

La loi du 26 octobre 2019 élargit donc les cas d'ouverture à 3 niveaux :

- Augmentation de la période de référence de 7 à 10 ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation à 5 ans ;
- Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg : affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée d'au moins 10 ans ;
- Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg (scolarité pendant une durée cumulée d'au moins 5 années ou séjour antérieur d'au moins 5 ans cumulés sur le territoire luxembourgeois).

1. Augmentation de la période de référence de 7 à 10 ans

Pour que l'étudiant non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent devra avoir travaillé au Luxembourg au moins 5 ans cumulés pendant une période de référence de 10 ans à compter rétroactivement à partir de la

date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures, donc, en d'autres termes, la moitié du temps.

En outre, le parent de l'étudiant doit être affilié en tant que travailleur au moment de la demande.

¹ Loi du 26 octobre 2019 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, Mémorial A n°732 du 30 octobre 2019.

Définition de la notion de travailleur :

La loi définit le travailleur comme étant une personne qui est soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :

- a. travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b. travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg ;
- c. personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension, d'une rente ou d'une pension d'invalidité.

2. Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg

Est introduit comme critère d'éligibilité supplémentaire le fait que l'un des parents du demandeur d'aide financière ait travaillé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins 10 ans au moment de la demande.

Aucune période de référence ni obligation d'un travail ininterrompu de 10 ans ne sont requis. Le travailleur frontalier peut dès lors « cumuler » cette période décennale au cours de sa carrière professionnelle au Luxembourg.

Comme pour le critère précédent (5 ans sur 10 ans), le parent de l'étudiant doit être affilié en tant que travailleur au moment de la demande de bourse (voir la définition de la notion de travailleur ci-dessus).

3. Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg

Sont ajoutés deux nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents enfants d'un travailleur non-résident, afin de permettre à l'étudiant d'établir lui-même un rattachement avec la société luxembourgeoise.

Il s'agit :

- soit de la fréquentation, pendant une durée minimale cumulée de 5 années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-duché

de Luxembourg ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois ;

- soit du séjour pendant au moins 5 ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

Il faut toutefois souligner que le fait d'avoir accompli au moins 5 années d'études cumulées au Luxembourg ou d'avoir séjourné par le passé pendant une période cumulée de 5 années sur le territoire luxembourgeois n'est pas en tant que tel autosuffisant pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, toujours

faut-il que l'étudiant soit à charge d'un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures.

Aucune condition de durée minimale d'affiliation dans le chef du travailleur non-résident n'est prévue.

4. Possible dépôt de la demande par voie électronique²

Les demandes peuvent désormais également être transmises électroniquement via la plateforme Myguichet.lu.

² Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, Mémorial A n°733 du 30 octobre 2019.

Qui est éligible pour l'aide financière de l'État pour études supérieures ?

IL FAUT ÊTRE ÉTUDIANT.

Pour être éligible pour l'aide financière de l'État pour études supérieures il faut :

- être inscrit à temps plein dans un cycle d'études supérieures menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur reconnu comme tel dans le pays où se déroulent les études, ou
- être inscrit à temps partiel dans un cycle d'études supérieures menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur reconnu comme tel dans le pays où se déroulent les études, ou
- suivre une formation professionnelle à l'étranger sur base d'une autorisation ministérielle.

EN OUTRE IL FAUT REMPLIR UNE DES CONDITIONS CI-APRÈS :

Étudiant qui réside au Luxembourg

- être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Luxembourg, ou
- être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié ou non salarié ou de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ou avoir acquis le droit de séjour permanent au Luxembourg, ou
- avoir le statut de réfugié politique et être domicilié au Luxembourg, ou
- être ressortissant d'un État tiers ou être apatride et être domicilié au Luxembourg et y avoir résidé pendant au moins 5 ans ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la 1^{re} demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent, soit être autorisé par le ministre à suivre une formation professionnelle à l'étranger.

Étudiant qui ne réside pas au Luxembourg

- être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et travailler au Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures,

ou

- être enfant d'un travailleur³ ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, qui travaille ou a travaillé au Luxembourg depuis au moins 5 ans :
 - au cours des 10 dernières années qui précèdent la demande d'aide financière pour études supérieures, ou
 - au cours des 10 ans qui précèdent la cessation de l'activité professionnelle pour ceux qui bénéficient d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation luxembourgeoise ou d'une pension d'invalidité, au moment de la demande de l'aide financière de l'État pour études supérieures.

ou

- être enfant d'un travailleur³ ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins 10 ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant,

ou

- être enfant d'un travailleur³ ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne

ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins 5 années d'études cumulées :

- soit dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- soit au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ;
- soit dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ;
- soit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- soit dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

ou

2° avoir séjourné légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins 5 années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant.

³ Ce droit est aussi accordé à l'étudiant non résident dont aucun parent ne travaille ou n'a travaillé au Luxembourg, mais qui a un père ou une mère dont le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire officiel remplit l'une des conditions.